
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009

Autre

Appel à candidatures pour l'installation des jeunes agriculteurs

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Avril 2009



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES PYRÉNÉES ORIENTALES

APPEL À CANDIDATURES

arrêté n° 2009-28 du 9 janvier 2009 sur l'installation des jeunes agriculteurs

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé et l'arrêté 9 janvier 2009 qui fixe les conditions de son financement,
Vu l'article D.343-21 du Code Rural,

Un appel à candidatures est effectué dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

- Cet appel à candidatures a pour objet l'agrément d'un ou plusieurs organismes de formation chargés d'organiser le stage collectif obligatoire de 21 heures visé à l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
- Sont admis à postuler les organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Le dossier de candidature et les renseignements complémentaires sont à demander auprès de :

D.D.E.A. des Pyrénées Orientales - Service d'Economie Agricole
adresse postale : 2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex
fax : 04.68.51.95.16

email : gerard.chevalier@agriculture.gouv.fr ou thierry.le-vasseur@agriculture.gouv.fr
tél : G.CHEVALIER 04.68.51.95.94 ou T.LE VASSEUR 04.68.51.95.12

Le dossier de candidature comprend :

- un cahier des charges national (circulaire du 23 janvier 2009 du Ministère de l'agriculture) ;
- des éléments de contenu de formation et des modalités pédagogiques définis le 31 mars 2009 par le Comité départemental à l'installation.

Les candidats s'engageront à appliquer et respecter ces préconisations. Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en œuvre pour réaliser le stage collectif de 21 heures.

Les candidatures seront envoyées par courrier recommandé à l'adresse postale de la DDEA ou déposé au secrétariat du service d'économie agricole au 1^{er} étage du bâtiment 19 avenue de Grande Bretagne à Perpignan.

Les candidatures seront examinées par la D.D.E.A. et les agréments donnés par le Préfet. Une convention sera alors établie entre les organismes retenus et la D.D.E.A.

La date limite de réception des candidatures est fixée au lundi 4 mai 2009 à 16h00.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 20 MARS 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Pyrénées-Orientales

APPROBATION ET AUTORISATION
POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE
DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

service
urbanisme
et habitat

bureau
du cadre de vie

contrôle des distributions
d'énergie électrique

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
CHARGE DU CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le Secrétaire d'État à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Vu le projet présenté à la date du 12/12/2008 par Mme la responsable du Groupe Structure URE Languedoc-Roussillon, en vue d'établir l'alimentation HTA/S – Liaison PAS DEL LLOUP-CERET, issue du Poste DP «Can Partere» P0035, avec les Postes DP « Lot Coste » P0046 & Pas del Loup » P0045 à créer, RD 115, sur la commune d'ARLES SUR TECH – Art.50 n° 055DP08-029766/CAV-

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire d'Arles sur Tech
- l'Architecte des Bâtiments de France
- la direction des Routes du Conseil Général
- les services de l'Équipement et de l'Agriculture concernés

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France Télécom, le Service Départemental d'Incendie et de Secours 66 et Veolia Eau consultés le 10/02/08 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

Mme la responsable du Groupe Structure - URE Languedoc-Roussillon à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12/12/08, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La mairie d'Arles sur Tech : Les travaux concernant le poste de transformation « Lot Coste » seront conformes à la Déclaration Préalable accordée le 13/03/2009.

horaires d'ouverture :

8h00 - 12h00
13h30 - 17h00

bâtiment accueil

BP 50909 2, rue Jean Richepin
66020 Perpignan Cedex

téléphone :

33 (0) 4 68 38 12 34

télécopie :

33 (0) 4 68 38 11 29

courriel :

ddea66@
equipement-agriculture.gouv.fr

Le poste de transformation « Pas del Lloup » fera l'objet de l'autorisation d'urbanisme réglementaire auprès de la mairie. Pour tout changement d'implantation, des plans modificatifs seront adressés à la DDEA 66, Contrôle DEE.

L'Architecte des Bâtiments de France : Pour les transformateurs électriques, il conviendra d'utiliser des teintes neutres (ocre rompu de gris par exemple, ou RAL 9002, 7002, 7035, 7044) utilisables pour la moyenne montagne, en fonction de l'environnement immédiat.

L'Agence Routière de Céret du Service Routier Départemental Agly – Têt – Tech : Le remblaiement des tranchées effectuées en dehors des bandes de rives devra être conforme au protocole du 26 octobre 1985 passé entre EDF et le Conseil Général.

De plus le remblaiement des tranchées effectuées sous la couche de roulement entraînera une réfection de celle-ci par demi-chaussée.

Avant le commencement des travaux, il sera demandé un arrêté de circulation auprès de l'agence routière de Céret. (Tél 04 68 37 45 40)

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

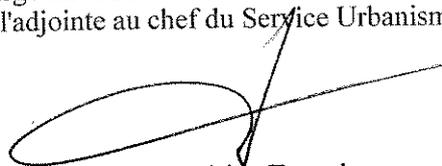
La présente autorisation ne préjuge en rien les autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. Le directeur départemental de l'équipement chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P /Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,
l'adjointe au chef du Service Urbanisme et Habitat,



Sandrine Torredemer

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Mme la responsable du groupe Structure – URE L.-R.
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. le Maire d'Arles sur Tech
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- Agence routière de Céret
- France Télécom
- SDIS 66
- Veolia Eau – C.G.E. /Agence Pyrénées-Orientales

Arrêté n°2009084-02

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L AGREMAENT DE LA SELARL CENTRE
BIOLOGIQUE ROUSSILLONNAIS**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Marie-Christiane JAYME

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 25 Mars 2009

Résumé : ADRESSE REBAPTISEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N°

portant modification de l'agrément de la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais »

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 4480/08 du 12 décembre 2008 modifiant l'agrément de la SELARL Centre Biologique Roussillonnaise sous le n° 66 SEL 16bis, situé au 11 rue Maréchal Foch à Perpignan ;

Vu l'article L. 6211-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le dossier présenté le 16 mars 2009 par Madame DANIEL Mauricette, relatif à la demande de modification de l'adresse du Laboratoire du Docteur PARCE, à savoir : « *Chemin de Torremila* » rebaptisé « *rue Louis Mouillard n° 60* » ainsi que le remplacement du nom du Laboratoire du Docteur PARCE en « *Centre de Biologie Roussillonnais* »

Vu l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 02 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2008 est modifié comme suit :

«LABM « Centre de Biologie Roussillonnais » : 60, rue Louis Mouillard à Perpignan :

Directeurs : Mme DANIEL Mauricette, pharmacien biologiste

M. PLANAS Jean-François, pharmacien biologiste »

Le reste sans changement.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

- **ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le 25 MARS 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Arrêté n°2009084-03

**ARRETE MODIFIANT L AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABM DU DR
PARCE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Marie-Christiane JAYME

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 25 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N°

Portant modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale « Laboratoire du Docteur PARCE » situé à Perpignan - Espace Médical Torremila- Chemin de Torremila exploité par la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais»

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'article L. 6211-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1508/07 en date du 10 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3402/07 en date du 19 septembre 2007 et du 12 décembre 2008 portant l'agrément de la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais » enregistrée sous le n° 66 SEL 16 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4488/08 en date du 12/12/2008 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale « Laboratoire du Docteur PARCE » situé à Perpignan – Espace Médical Torremila – Chemin de Torremilla, exploité par la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais » et enregistré sous le numéro 66-98 ;

Vu le dossier présenté le 16 mars 2009 par Madame DANIEL Mauricette, relatif à la demande de modification de l'adresse du Laboratoire du Docteur PARCE, à savoir : « *Chemin de Torremila* » rebaptisé « *rue Louis Mouillard n° 60* » ainsi que le remplacement du nom du Laboratoire du Docteur PARCE en « *Centre de Biologie Roussillonnais* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 02 mai 200 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 12/12/2008 est modifié comme suit :

« A compter du **1^{er} mai 2009** Mme Mauricette DANIEL et M. Jean François PLANAS sont autorisés à exploiter en qualité de Directeurs le laboratoire dénommé « *Centre de Biologie Roussillonnais* » situé : **60, rue Louis Mouillard à Perpignan**, enregistré sur la liste départementale sous le n° 66-98 et exploité par la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 25 MARS 2009

**P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**



Dominique KELLER

Arrêté n°2009089-01

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE DU 25 MARS 2009 RELATIF A L
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABM DU DR PARCE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Marie-Christiane JAYME

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Mars 2009

Résumé : MODIFICATION DATE DE PRISE D EFFET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N°

**Portant modification de l'arrêté n° 2009084-03 du 25 mars
2009 modifiant l'autorisation de fonctionnement du
Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale
« Laboratoire du Docteur PARCE »
situé à Perpignan - Espace Médical Torremila-
Chemin de Torremila
exploité par la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais»**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6ème partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'article L. 6211-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1508/07 en date du 10 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3402/07 en date du 19 septembre 2007 et du 12 décembre 2008 portant l'agrément de la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais » enregistrée sous le n° 66 SEL 16 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4488/08 en date du 12/12/2008 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale « Laboratoire du Docteur PARCE situé à Perpignan – Espace Médical Torremila – Chemin de Torremilla, exploité par la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais » et enregistré sous le numéro 66-98 ;

Vu le dossier présenté le 16 mars 2009 par Madame DANIEL Mauricette, relatif à la demande de modification de l'adresse du Laboratoire du Docteur PARCE, à savoir : « *Chemin de Torremila* » rebaptisé « *rue Louis Mouillard n° 60* » ainsi que le remplacement du nom du Laboratoire du Docteur PARCE en « *Centre de Biologie Roussillonnais* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009084-03 en date du 25/03/2009 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM du Docteur PARCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1746/08 en date du 02 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25/03/2009 est modifié comme suit :

« A compter de ce jour, Mme Mauricette DANIEL et M. Jean François PLANAS sont autorisés à exploiter en qualité de Directeurs le laboratoire dénommé « *Centre de Biologie Roussillonnais* » situé : *60, rue Louis Mouillard à Perpignan*, enregistré sur la liste départementale sous le n° 66-98 et exploité par la SELARL « Centre Biologique Roussillonnais »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 30 MARS 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Arrêté n°2009089-11

**ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N 655 DE LA DECLARATION D
EXPLOITATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE A ST ESTEVE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Mars 2009

Résumé : CEDANT MARTINAGGI

CESSIONNAIRE SELARL PHARMACIE AUDE BARBEROUSSE



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n° 655 de la déclaration d'exploitation d'une
officine de pharmacie à SAINT-ESTEVE

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16,
L 5125-17, R4222-3(1°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 2 mai 2008 donnant délégation de signature à
Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-
Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2943/80 en date du 23 décembre 1980 portant enregistrement sous
le n° 220 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise au Centre Commercial « Le
Canigou » à Saint Estève exploitée par Monsieur Jean-Luc MARTINAGGI ;

VU la demande présentée le 11 mars 2009 par Mademoiselle Aude BARBEROUSSE, en vue
d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise au Centre
Commercial « Le Canigou » à Saint-Estève, à compter du 01 avril 2009, sous couvert d'une Selarl
dénommée « Pharmacie Aude Barberousse » constituée de :

- Aude BARBEROUSSE, associée professionnelle exploitante, gérante
- Philippe BARBEROUSSE, associé extérieur ;

VU l'avis rendu en séance le 13 mars 2009 par le Conseil Régional de l'Ordre des
Pharmaciens du Languedoc-Roussillon, en faveur de l'inscription de la Selarl au tableau de l'Ordre ;

CONSIDERANT que Mademoiselle Aude BARBEROUSSE, de nationalité française,
remplit les conditions définies par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, et
qu'elle justifie notamment :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 19 novembre 2008 par
l'Université de Montpellier I ;
- être inscrite à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

- être propriétaire de l'officine conformément aux dispositions énoncées dans l'acte de cession sous condition suspensive établi le 26 février 2009 entre M. Jean-Luc Martinaggi, le cédant, et la Selarl Pharmacie Aude Barberousse constituée suivant statuts en date du 11 mars 2009 enregistrés au Pôle enregistrement de Perpignan-Têt le 12 mars 2009, la cessionnaire.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le N° 0655 la déclaration présentée par Mademoiselle Aude Barberousse au nom de la Selarl Pharmacie Aude BARBEROUSSE, constituée de :

- Aude BARBEROUSSE, associée professionnelle, gérante
- Philippe BARBEROUSSE, associé extérieur

et faisant connaître son intention d'exploiter, **à compter du 01 avril 2009**, sous couvert de la société ci-dessus nommée et sous l'enseigne commerciale « **Pharmacie des oliviers** » l'officine de pharmacie sise au Centre Commercial « Le Canigou » à Saint -Estève ayant fait l'objet de la licence n° 193 délivrée par arrêté préfectoral du 7 juillet 1980.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

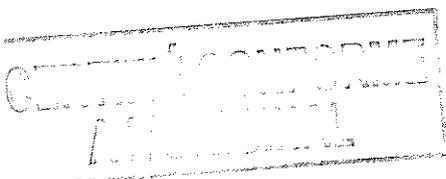
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

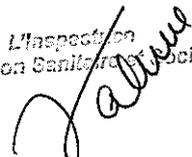
A PERPIGNAN, 30 MAR. 2009

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,


Dominique KELLER


L'inspection
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE

Arrêté n°2009089-12

**ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N 656 DE LA DECLARATION D
EXPLOITATION D UNE OFFICINE DE PHARMACIE A COLLIOURE**

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 30 Mars 2009

Résumé : CEDANT SNC ASTRUC MARTY
CESSIONNAIRE JACQUES BOHER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n° 656 de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à COLLIOURE

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16, L 5125-17, R4222-3(1°) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 2 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° 3096/98 en date du 28 septembre 1998 portant enregistrement sous le n° 496 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 4 rue de la Démocratie à COLLIOURE, exploitée sous la forme d'une société en nom collectif par Monsieur Claude ASTRUC et Monsieur André MARTY;

VU la demande présentée par Monsieur Jacques BOHER, le 20 février 2009, en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 4, rue de la Démocratie à COLLIOURE, à compter du 01 mai 2009, sous couvert d'une Société à responsabilité limitée à associé unique dénommée Eurl Jacques BOHER ;

VU l'avis rendu en séance le 13 mars 2009 par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon en faveur de l'inscription de l'Eurl Jacques BOHER au tableau de l'Ordre ordre ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques BOHER, de nationalité française, remplit les conditions définies par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique et justifie notamment :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 04 novembre 1986 par l'Université de Toulouse III
- être inscrit à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens

- être propriétaire de l'officine conformément aux dispositions énoncées dans l'acte de cession sous condition suspensive établi le 17 janvier 2009 et enregistré le 4 février 2009 au Pôle enregistrement de Perpignan-Têt entre la SNC ASTRUC-MARTY, le cédant et Monsieur Jacques BOHER, le cessionnaire.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est enregistrée, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, sous le N° 0656 la déclaration de Monsieur Jacques BOHER faisant connaître son intention d'exploiter à compter du 1^{er} mai 2009 - sous couvert d'une société à responsabilité limitée à associé unique dénommée « EURL JACQUES BOHER », l'officine de pharmacie sise 4 rue de la Démocratie à Collioure ayant fait l'objet de la licence n° 242 délivrée par arrêté préfectoral du 3 juillet 1989.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

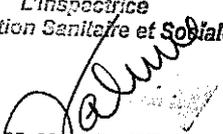
A PERPIGNAN, 30 MAR. 2009

POUR LE PREFET et par délégation
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,


Dominique KELLER

CERTIFIÉ CONFORME
AU ORIGINAL

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,


M. NABONNE

Arrêté n°2009091-03

arrete portant nomination d un directeur interimaire a la maison de retraite d ELNE

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Auteur : Marie-Françoise CHILEMME

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Avril 2009

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

Service des Etablissements Sanitaires
Sociaux et Médico-Sociaux

ED/MFC

ARRETE N°

Portant nomination d'un directeur intérimaire
à la Maison de Retraite Publique
« Résidence Coste Baills »
à ELNE (66202)

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1926 du 26 décembre 2007 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007—1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment l'article 3 de cet arrêté relatif à l'indemnité d'intérim ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1983 portant création de la Maison de Retraite d'ELNE ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 portant nomination de Mademoiselle FORCADE Laure en qualité de directrice de la maison de retraite d'ELNE à compter du 01/01/2007 ;
- VU Le Certificat médical du 12 décembre 2008 remis attestant de la date du début de grossesse et de la date présumé de l'accouchement de Madame Laure BARBERIS (FORCADE) ;
- VU La lettre du 11 mars 2009 de Madame Laure BARBERIS (FORCADE) faisant part de la période de son congé maternité à compter du lundi 13 avril 2009 jusqu'au dimanche 2 août 2009 inclus, et sollicitant à la suite un congé annuel du 3 août jusqu'au 30 août 2009 inclus ;
- Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de la direction de la Maison de Retraite d'ELNE à compter du lundi 13 avril 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

- Article 1er : Monsieur Stéphane LEGUEVAQUES, directeur d'établissement de classe normale, Directeur de la Maison de Retraite Publique « Francis Panicot » de TOULOUGES, est nommé, à compter du lundi 13 avril 2009, pour assurer les fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite d'ELNE.
Cet intérim prendra fin à la date de reprise de fonction de Madame Laure BARBERIS.
- Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 susvisé ;

Il bénéficiera en outre des indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé.
- Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite d'ELNE ainsi qu'au Receveur de l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 1^{er} avril 2009

LE PREFET

Signé

Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009083-05

Arrêté préfectoral prolongeant la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : Martine ROBINET

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 24 Mars 2009

Résumé : AP prolongeant la campagne e vaccination contre la F.C.O.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction
départementale des
services vétérinaires

ARRETE PREFECTORAL
prolongeant la campagne de vaccination
contre la fièvre catarrhale ovine

Service de santé et
protection animales

Le préfet ,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural,

VU l'arrêté du 1er avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton et notamment son article 24, 6^{ème} alinéa,

CONSIDERANT la mise à disposition tardive, fin février 2009, des vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT le mode d'élevage extensif des ruminants dans le département des Pyrénées-Orientales, rendant nécessairement les opérations de vaccination massives plus longues,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vaccination des bovins et des ovins contre les types 1 et 8 du virus contre la fièvre catarrhale du mouton ne sera exigible qu'au 30 juin 2009 dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 24 mars 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des services vétérinaires



Docteur Jacques BARBAS

Arrêté n°2009082-05

AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER CARMEN VICTORIA

Numéro interne : N/230309/F/066/S/013

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 23 Mars 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER CARMEN VICTORIA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/230309/F/066/S/013

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 12 mars 2009 par l'entreprise CARMEN VICTORIA dont le siège social est situé 9 carrer del camp de la basse – 66160 LE BOULOU et représentée par : Madame Carmen VICTORIA en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise CARMEN VICTORIA est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 23 Mars 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise CARMEN VICTORIA est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise CARMEN VICTORIA est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANCO



Arrêté n°2009082-06

AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER MONTSERRAT VICTORIA

Numéro interne : N/230309/F/066/S/014

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 23 Mars 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SEERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER MONTSERRAT VICTORIA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/230309/F/066/S/014

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 12 mars 2009 par l'entreprise MONTSERRAT VICTORIA

dont le siège social est situé 17 rue Jean Amade – 66400 CERET
et représentée par : Madame Monserrat VICTORIA en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MONTSERRAT VICTORIA est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 23 Mars 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MONTSERRAT VICTORIA est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise MONTSERRAT VICTORIA
est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
-

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ginette FRANC



Arrêté n°2009082-07

AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER RAYNIER EMILIE

Numéro interne : N/230309/F/066/S/015

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 23 Mars 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER RAYNIER EMILIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/230309/F/066/S/015

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 12 mars 2009 par l'entreprise EMILIE RAYNIER

dont le siège social est situé 12 rue Marcel Ducassy – 66000 PERPIGNAN
et représentée par : Mademoiselle RAYNIER Emilie en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise EMILIE RAYNIER est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 23 Mars 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise EMILIE RAYNIER est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise EMILIE RAYNIER
est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de courses à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009084-07

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER BIEN ETRE EN CATALOGNE**

Numéro interne : N/250309/F/066/Q/016

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 25 Mars 2009

Résumé : AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

BIEN ETRE EN CATALOGNE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/250309/F/066/Q/016

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis réservé délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 09 février 2009

VU la demande d'agrément présentée le 5 février 2009 par la SARL BIEN ETRE EN CATALOGNE

dont le siège social est situé à 86 boulevard Aristide Briand - 66000 PERPIGNAN, et représentée par Madame CALCET Déborah.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SARL BIEN ETRE EN CATALOGNE est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 25 mars 2009 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL BIEN ETRE EN CATALOGNE est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services

ARTICLE 4

L'entreprise SARL BIEN ETRE EN CATALOGNE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraison de repas à domicile*

- *assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *garde malade à l'exclusion des soins*
- *accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Ginette FRANC



Arrêté n°2009086-11

AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER AIDE ACTION ADMINISTRATIVE

Numéro interne : N/270309/F/066/S/017

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : IZERN GERARD

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 27 Mars 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER AIDE ACTION ADMINISTRATIVE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:---:---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/270309/F/066/S/017

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2009 par l'entreprise AIDE ACTION ADMINISTRATIVE

dont le siège social est situé 17 quai Vauban – Résidence le Paris - 66000 PERPIGNAN et représentée par : Madame BLUCHE Catherine en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise AIDE ACTION ADMINISTRATIVE est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 23 Mars 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AIDE ACTION ADMINISTRATIVE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise AIDE ACTION ADMINISTRATIVE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- *Assistance administrative à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 mars 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009084-08

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 25 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 mars 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon cedex 09
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 025 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 06 janvier 2009, reçue en préfecture maritime le 09 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y OCEAN VICTORY**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté n°2009084-09

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 25 Mars 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 mars 2009



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon cedex 09
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 024 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera en date du 06 janvier 2009, reçue en préfecture maritime le 09 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y DILBAR**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.1. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : VERDEAUX

Arrêté n°2009084-10

Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 25 Mars 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 mars 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 9
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N°020 /2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

.../...

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Héli Riviera" reçue le 10 février 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y ABSINTHE**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

.../...

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

.../...

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire ~~général~~ de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime _____

Arrêté n°2009069-02

Logiciel ELOI habilitation des utilisateurs modification

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau de la Nationalité Française et des Etrangers
Auteur : Claire SENAC
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Nationalité
Française et des Étrangers

Dossier suivi par :
Éloignement

Mlle Claire SENAC

☎ : 04.68.51.66.62.

☎ : 04.68.35.59.11

claire.senac@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

LE PREFET

Vu la Convention n°108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n°82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles R. 611-25 à R. 611-34 ;

Vu le décret du 5 juillet 2007 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°1642/2008 du 23 avril 2008 relatif à l'habilitation des agents ayant accès au traitement automatisé de données personnelles dénommé ELOI et prévu à la Section 4 du Titre Ier du Livre VI de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par l'arrêté préfectoral n° 4489 du 7 novembre 2008, est modifié ainsi qu'il suit:

1) Pour la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Ajout de:

- Mme Christine SABARDEIL, Agent chargée de l'instruction des mesures d'éloignement (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière), du contentieux des étrangers et des demandes d'asile.

2) Pour la Direction départementale de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales :

Suppression de :

- Mme Florence CHAMEYRAT, Cellule statistiques;
- M. Olivier CHATENAY, Cellule statistiques.

Ajout de :

-Mme Valérie CHAMMA, Cellule éloignement.

Le reste est inchangé.

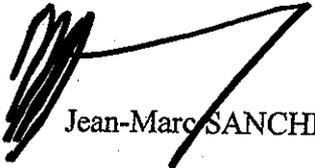
Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 mars 2009

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés publiques,


Jean-Marc SANCHEZ

Arrêté n°2009086-06

ARRETE PREFECTORAL fixant la composition de la CDAC du 27 mars 2009 dossier 695

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Courrier

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51.67 53

ARRETE PREFECTORAL N°

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 695)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, agissant en qualité de propriétaire du lot de volume S et des terrains supports de projet et de promoteur de l'opération, en vue de la création d'un Parc d'activités commerciales attenant au centre commercial Carrefour, destiné à recevoir 7 moyennes unités spécialisées dans l'équipement de la personne, la culture-loisirs et l'équipement du foyer, d'une surface de vente totale de 7000 m², situé parcelles cadastrées section A n° 8,9,10,11,12,13,14,16,17,18,19,20,21,22,25,26,27,28,29,30,31, 55,57,58,59,60,61,62,63,64,96,97,98,106,107,108,1455,1476,1560,1561,1562,1563,1564,1634,1635,1636,1862,1866,1872,1974,1976,1978,2161,2494,2544,2549,2551,2553, route du Barcarès, à CLAIRA.

Ce dossier est enregistré le 25 mars 2009 sous le n°695.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Claira ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée ou son représentant,
- M. le Maire de Perpignan ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Collège des Consommateurs : M. Whueymar DEFFRADAS ,membre de l'association CLCV, ou son suppléant M.Jacques RIGOLLET membre de l'UFC-QUE CHOISIR,
- Collège du développement durable : M.Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, ou son suppléant M. Gérard ENRIQUE, Architecte,
- Collège de l'Aménagement du Territoire : M.Paul CROS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement ou sa suppléante Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Diplômée en urbanisme.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le 27 MARS 2009

LE PREFET
Pour le préfet, en sa déléation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

Arrêté n°2009086-07

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA CDAC du 27 mars 2009
dossier 696**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Courrier

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Mars 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N°

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 696)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC KLECAR, agissant en qualité de : 1) propriétaire de la partie de la galerie marchande constituant le volume P de l'état descriptif de la division volumétrique du centre commercial ; 2) futur propriétaire du volume Q correspondant à la partie de la galerie marchande dont la société immobilière Carrefour est actuellement propriétaire; 3) futur propriétaire de l'extension de la galerie marchande ; en vue de l'extension de 7500 m² de la surface de vente de la galerie marchande du centre commercial CARREFOUR, portant ainsi sa surface de vente totale à 9800 m², situé parcelles cadastrées section A n° 13,14,16,17,18,19,20,21,22,25,26,27,28,29,30,31,55,57,58,59,60,61,62,63,64,96,97,98,1455,1476,1862,1866,1872,1974,1976,1978,2161,2494,2544, route du Barcarès, à CLAIRA.

Ce dossier est enregistré le 25 mars 2009 sous le n°696.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Clairà ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée ou son représentant,
- M. le Maire de Perpignan ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Collège des Consommateurs : M. Whueymar DEFFRADAS ,membre de l'association CLCV, ou son suppléant M.Jacques RIGOLLET membre de l'UFC-QUE CHOISIR,
- Collège du développement durable : M.Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, ou son suppléant M. Gérard ENRIQUE, Architecte,
- Collège de l'Aménagement du Territoire : M.Paul CROS, retraité de la Direction Départementale de l'Equipement ou sa suppléante Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Diplômée en urbanisme.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le 27 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Arrêté n°2009089-02

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC
Dossier 697**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Jean-Claude PACOUIL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Mars 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par : JC. PACOUIL

☎ : 04.68.51.67 74

☎ : 04.68.51 67 53

ARRETE PREFECTORAL N°

FIXANT LA COMPOSITION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

(Dossier n° 697)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce et notamment ses articles R.751-1 à R.751-7 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le document INSEE concernant les Populations Légales 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI PLAZA, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des futurs locaux commerciaux , en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 4 moyennes unités ,dénommé les Arcades de Clairra, d'un surface de vente totale de 6375 m² , situé parcelles cadastrées section A n° 1567,1568,1569,1570,1571; A n° 122,1711,1712; A n° 130,126,1688,1689;A n° 128; A n° 124; A n°165,1566,1637,1638.

Ce dossier est enregistré le 25 mars 2009 sous le n°697.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, (CDAC) chargée d'examiner la demande d'autorisation visée ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. le Maire de Clairac ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée ou son représentant,
- M. le Maire de Perpignan ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon ou son représentant,
- Collège des Consommateurs : M. Whueymar DEFFRADAS ,membre de l'association CLCV, ou son suppléant M.Jacques RIGOLLET membre de l'UFC-QUE CHOISIR,
- Collège du développement durable : M.Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan, ou son suppléant M. Gérard ENRIQUE, Architecte,
- Collège de l'Aménagement du Territoire : M.Paul CROS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement ou sa suppléante Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Diplômée en urbanisme.

Les Maires peuvent se faire représenter en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président de l'établissement public peut désigner pour le représenter un élu local d'une des communes membres de cet établissement autre que la commune d'implantation ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan, le **30 MARS 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général


Gilles PRIETO

Arrêté n°2009084-06

**arrêté préfectoral portant autorisation d organiser une épreuve sportive automobile
21ème rallye du vallespir**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 25 Mars 2009

- Les véhicules devront être mis en conformité concernant le bruit. Aucune gêne ne devra être apportée aux commerces locaux et aucune déviation ne devra être mise en place à l'entrée du village d'où il est possible d'accéder au parking.
- Le maximum de visiteurs devront utiliser les parkings communaux.

Le jour de l'épreuve sur la partie hors course, entre Amélie et le point de départ de Corsavy, les véhicules devront respecter en tout point les règles de circulation. Ils devront rejoindre le point de départ de Corsavy, groupés, précédés et suivis par des véhicules d'encadrement. Il sera mis en place des mesures draconiennes en matière de sécurité et de vitesse. Installation de deux ou trois points de contrôle de vitesse sur la RD 43 entre Arles sur Tech et Corsavy le jour de l'épreuve.

AMELIE LES BAINS PALALDA : Avis favorable sous la responsabilité des organisateurs.

MONTFERRER - LAMANERE - SAINT LAURENT DE CERDANS - REYNES - MONTBOLO - LLAURO - ARLES SUR TECH - SAINT MARSAL - TAULIS : **AVIS FAVORABLE**

LE TECH : Avis favorable , évoque le problème de vitesse dans la zone de la chapelle Sainte Cécile .

CERET : **Avis favorable** . Le stationnement sera interdit place de la République et parking des Tins du samedi 04 avril à 18 heures au dimanche 05 avril 15 heures .

La circulation sera interdite sur le tronçon allant au parking des Tins à la place de la République le dimanche 05 avril .

PRUNET ET BELPUIG : Bon pour accord à condition que toutes les mesures de sécurité ainsi que la limitation de vitesse soient respectées lors de l'épreuve sportive mais aussi et surtout lors des reconnaissances et des essais en particulier la traversée des hameaux (La Trinité etc.).

SERRALONGUE : Avis favorable .Evoque "l'après -rallye "notamment les questions relatives aux sinistres et aux assurances concernat l'année dernière , qui ne sont toujours pas réglées .

CALMEILLES : Comme l'an passé, je tiens à réaffirmer que le passage du Rallye du Vallespir sur le territoire communal n'est pas bien perçu par les habitants de la commune. Il semble important de soulever quelques points :

1. Le passage sur le territoire de Calmeilles est une étape de transition et à ce titre les concurrents et la caravane du rallye doivent respecter le code de la route.
2. Il conviendrait que l'organisation intervienne auprès de la caravane et du public afin de limiter les nuisances pour les habitants, surtout quelques jours avant et pendant la course.

OMS : Avis favorable sous réserve de toutes mesures de sécurité y compris lors des reconnaissances des candidats .Il faut rappeler aux riverains de faire attention à leurs animaux (clôtures fragiles) .

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'attestation d'assurance N°3865067904 AXA 23 bis rue Rempart Villeneuve 66000 Perpignan, en date du 13/03/2009,

SUR proposition de Mr le Sous-Préfet de Céret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M le Président de l'association "vallespir sport automobile" est autorisé à organiser les **04 et 05 avril 2009** , une manifestation sportive dénommée **21^{ème} RALLYE DU VALLESPIR** sous réserve:

- de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières (par panneaux réglementaires de signalisation).
- du respect de l'interdiction de la circulation pendant la durée des épreuves sur les sections de route concernées par les épreuves spéciales :
 - .RD 44 entre CORSAVY et LE TECH, RD 44 entre le pont de la Vierge Marie et carrefour avec la RD 64,
 - .RD 64 jusqu'au carrefour avec la RD 3 (La Forge del Mitg),
 - .RD 618 entre PALALDA et le Col Xatard à SAINT MARSAL,
 - .RD 13 entre OMS et le Col de LLAURO,
 - .RD 615 entre le Col de LLAURO et CERET
- du respect du code de la route par les participants à la course et les accompagnateurs, sur les parcours de liaisons,
- de mise en place de « commissaires », conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, munis de piquets double face modèle K10, aux carrefours suivants :
 - RD 3/RD 44 (Corsavy), RD 44/RD 54 (Montferrer), RD 44/RD 115 (Le Tech)
 - RD 115/RD 44 (Le Tech), RD 44/RD 64 (Le Graou), RD 64/RD 3 (La forge del Mitg) ;
 - RD 618/RD 15 (borne Michelin), RD 13/RD 618 (Coll Xatard) ;
RD 13/RD 615 (Col de Llauro).

ARTICLE 2 : Cette compétition est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur prévues au titre III de l'arrêté ministériel du 1.12.1959. **Les concurrents devront se conformer au Code de la Route** et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 (article 47), des épreuves à moyenne spéciale chronométrée pourront être disputées dans la traversée des agglomérations :

- . CORSAVY / MONTFERRER / LE TECH
- . LE PONT / LA FORGE
- . PALALDA / COL XATARD
- . OMS / CERET

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Les voies empruntées pour les épreuves spéciales susvisées seront interdites à la circulation une heure avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite compte tenu des prescriptions faites par l'article 41 de l'arrêté du 1er décembre 1959.

ARTICLE 6 : Les secteurs de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas le temps réalisé sur le secteur de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de la vitesse autorisée par le code de la route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

- l'établissement hospitalier le plus proche devra être informé par les organisateurs du déroulement de la manifestation,
- les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Par ailleurs, des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'État dans le département).

ARTICLE 8 : Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

ARTICLE 9 : L'accès au parcours est formellement interdit au public. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 19, 15 et 22 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés. De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par haut-parleur.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- * le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- * l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 12 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Les deux directeurs techniques, vérifieront avant le départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées et donnera préalablement son accord à l'ouverture de la compétition.

Avant chaque épreuve, les deux directeurs techniques auront dûment complété et signé l'attestation donnant son accord.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Le Sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment s'il s'avère que certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

ARTICLE 14 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 15: Contrôle antidopage : Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 16 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 17 :

M. le Sous-Préfet de Céret ,

M. le Capitaine, commandant la compagnie de Céret,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le président de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique,

MMES et MM. les maires des communes traversées : **Amélie les Bains Palalda, Arles sur Tech,**

**Calmeilles, Céret , Corsavy , Llauro, Lamanère , Montbolo, Montferrer , le Tech , Oms ,
Reynes , St Laurent de Cerdans , St Marsal , Serralongue , Taulis , Prunet et Belpuig .**

MM les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Sous-Préfet

Signé : Antoine ANDRE